

qu'un fonctionnaire qui serait dans cette situation jouirait alors d'avantages que n'ont pas les autres.—R. Il s'agit d'un fonctionnaire qui quitte son emploi pour cause d'invalidité ou pour raison d'âge après l'avoir occupé pendant moins de dix ans. Une personne pourrait entrer dans le fonctionnarisme à l'âge de 55 ans et prendre sa retraite à 63 ans. A son départ, sa pension serait alors établie d'après le traitement moyen de toutes ses années de service qui, dans ce cas, seraient au nombre de huit.

M. LESAGE: Le fonctionnaire en question n'obtiendrait que 16 p. 100.

Le TÉMOIN: Il obtiendrait une pension correspondant à la moyenne de ses huit années de service. Il ne pourrait pas obtenir une moyenne fondée sur une période de dix ans.

M. FRASER: Il se pourrait que durant ces huit années il ait touché un traitement supérieur à celui qu'aurait obtenu un autre fonctionnaire dans d'autres circonstances.

Le TÉMOIN: Il lui faudrait payer 6 p. 100 de son traitement.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet des prestations?

M. TAYLOR: Aux termes de la présente loi, est-il possible à un fonctionnaire de toucher plus de 70 p. 100 de la moyenne de traitement de dix ans?

Le TÉMOIN: Pas d'après la présente loi. Pas d'après la loi sur la pension du service civil.

M. FRASER: En reçoit-il les deux tiers?

Le TÉMOIN: Si la durée de son emploi atteint la période maximum de 35 ans, il reçoit 70 p. 100 du traitement moyen des dix années qui lui sont le plus favorables.

M. CRESTOHL: Sous la rubrique des prestations aux veuves et aux enfants, vous indiquez à la page 6 de votre mémoire que l'allocation d'une veuve est suspendue si celle-ci se remarie, mais qu'on la lui accorde de nouveau si elle redevient veuve une seconde fois. Si elle a épousé un autre fonctionnaire, a-t-elle droit à deux allocations de veuve?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur, elle a droit aux deux.

Nous n'avons pas jugé devoir traiter différemment le cas d'une veuve qui épouse un fonctionnaire et celui d'une veuve qui épouse un directeur de banque ou toute autre personne qui pourrait obtenir une pension. Si la veuve d'un fonctionnaire épousait un employé de banque, par exemple, étant donné que la plupart des banques accordent à leurs employés des pensions qui sont payables à leur veuve, elle recevrait alors une pension de la banque en plus de celle de l'État.

M. MACDONNELL: Les décès sont-ils fréquents chez les fonctionnaires?

M. MCILRAITH: Et chez les employés de banque?

Le TÉMOIN: Avant d'abandonner la question des veuves et des enfants, je dois indiquer au comité que M. Lesage proposera plus tard un amendement apportant une précision au bill. Sous sa forme actuelle, le projet de loi laisse entendre que les enfants obtiennent toujours un cinquième de la pension de la veuve. Or les membres du comité se souviendront que lorsque l'âge d'une veuve est de plus de vingt ans inférieur à l'âge qu'avait son mari, la pension de celle-ci est réduite. Mais nous n'avons pas l'intention de diminuer la pension des enfants en ce cas. Nous avons simplement remarqué la disposition en relisant le bill et nous voulons y apporter une modification accordant aux enfants le montant total de la pension à laquelle ils auraient normalement droit même si la pension de la veuve était moins élevée parce que celle-ci avait eu plus de vingt ans de moins que son mari.

M. RICHARD: Pourquoi limite-t-on à quatre le nombre des enfants qui ont droit à la pension?